
SÉNAT DE BELGIQUE.

RÉUNION DU 16 DÉCEMBRE 1907.

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi contenant le Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1908 ainsi que des dispositions relatives au tarif des douanes et à la restitution des amendes de condamnation.

*(Voir les nos 4, 24, session de 1907-1908, de la Chambre des Représentants,
et 16, même session, du Sénat.)*

Présents : MM. ALLARD, Président ; HANREZ, Vice-Président ; CAPPELLE,
MESENS et LE CLEF, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi soumis à nos délibérations était d'abord intitulé « Pro-
jet de Loi contenant le Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1908 ».

Mais le budget contenant en outre des dispositions fiscales qui consti-
tuent autant de projets de loi distincts, la Section centrale de la Chambre
des Représentants, d'accord avec le Gouvernement, a cru devoir, pour la
facilité des recherches, modifier le titre primitif et adopter celui mentionné
ci-dessus « Projet de Loi contenant le Budget des Voies et Moyens pour
l'exercice 1908 ainsi que des dispositions relatives au tarif des douanes et
à la restitution des amendes de condamnation ».

Le budget qui nous est soumis évalue les recettes pour l'exercice 1908
à la somme de fr. 621,404,924
tandis que les recettes pour 1907 étaient estimées à 596,570,430

Il y a donc une majoration prévue de fr. 24,834,494

Le tableau inséré dans l'Exposé général fait par M. le Ministre des
Finances justifie cette augmentation.

L'augmentation principale, soit 16,000,000 de francs, est attribuée à
l'exploitation des chemins de fer.

En tenant compte de la progression annuelle moyenne des recettes du
chemin de fer pendant la période de 1901 à 1906, on devrait admettre

pour l'exercice 1908 une augmentation de 20,000,000 sur le chiffre admis au budget de 1906. Le chiffre de 16,000,000 proposé n'est donc nullement exagéré.

Les autres augmentations prévues au tableau inséré dans l'Exposé général nous semblent également justifiées. Elles sont d'ailleurs expliquées dans la note préliminaire fournie par le Ministre des Finances, à laquelle nous nous reportons.

D'autre part, les dépenses prévues au budget de l'exercice 1908 s'élèvent à fr. 620,997,653 08

Tandis que celles votées pour l'exercice 1907 ne s'élèvent qu'à , , 600,619,134 19

Soit une augmentation de fr. 20,378,518 89

Cette augmentation se rapporte d'une part à l'exploitation du chemin de fer et a pour cause principale la cherté du combustible et la reprise par l'État des lignes de la Société anonyme des Chemins de fer de la Flandre occidentale; d'autre part, une somme de fr. 2,163,840-07 votée pour des dépenses relatives à la reprise par l'État des lignes de la Société anonyme des Chemins de fer de la Flandre occidentale et divers autres postes moins importants se rapportent aux différents budgets et relevés au tableau inséré dans l'Exposé général.

Il résulte des chiffres ci-dessus qu'en admettant les prévisions faites, le Budget général présente pour l'exercice 1908 un excédent de recettes de fr. 407,270-92.

C'est donc à bon droit que l'Exposé général dit « que nonobstant l'augmentation très importante des frais d'exploitation du chemin de fer, causée principalement par la cherté du combustible, le Budget ordinaire de 1908 pourra, par continuation, supporter les charges nouvelles résultant des modifications de comptabilité réalisées depuis douze ans ».

Les charges se traduisent, pour l'exercice prochain, par les chiffres suivants :

Fonds d'amortissement de la dette publique dont l'emploi est rendu obligatoire en toute hypothèse par la loi du 24 avril 1902.	fr. 13,000,000
Dépenses exceptionnelles	14,000,000
Dépenses de renouvellement de l'outillage du chemin de fer	3,500,000
	<hr/>
Ensemble. fr.	30,500,000

Et malgré ces charges nouvelles au Budget général, celui-ci solde en boni.

C'est la justification de la réforme budgétaire poursuivie depuis plusieurs années et dont on ne saurait assez louer les auteurs.

Dans son remarquable Rapport à la Section centrale de la Chambre des Représentants, l'honorable M. Tibbaut a fait ressortir clairement combien le système de comptabilité admis actuellement est favorable.

Le Rapport nous montre ensuite par tableaux la progression suivie et merveilleuse de notre mouvement commercial ne donnant, en 1831, à l'importation, pour le commerce général que 98 millions et pour le commerce spécial que 90 millions; à l'exportation, pour le commerce général que 104 millions et pour le commerce spécial que 96 millions, tandis qu'en

1906 il donne, à l'importation, pour le commerce général 5,725 millions et pour le commerce spécial 3,454 millions ; à l'exportation, pour le commerce général 5,062 millions et pour le commerce spécial 2,793 millions.

Ces chiffres ont leur éloquence, mais nous tenons à constater que le mouvement ascensionnel s'est principalement accentué en ces derniers temps, le commerce s'étant élevé de 100 p. c. durant la période 1891 à 1906.

L'honorable Rapporteur établit ensuite la progression constante du mouvement en valeurs des échanges ; l'extension de notre outillage économique, pour démontrer enfin que malgré tous les sacrifices faits, malgré les conditions désavantageuses du marché financier, notre rente nationale tient toujours la première place parmi les rentes européennes à 3 p. c.

En effet, le tableau inséré au Rapport de l'honorable M. Tibbaut établit qu'au 18 novembre 1907 :

La rente 3 % Belge 2 ^e série est cotée à	95.85 ;
Le 3 % Français perpétuel est coté à	94.55 ;
Le 3 % Pays-Bas	» 87.35 ;
Le 3 % Allemand	» 81.85 ;
et le 3 % Russe	» 63.30.

Avec l'honorable Rapporteur de la Section centrale, nous pouvons donc affirmer que la cherté de l'argent, pas plus que la cherté des matériaux, ne peut empêcher le Gouvernement de faire les travaux qui consolident la puissance économique du pays.

Mais nous croyons devoir insister auprès du Gouvernement pour que les travaux ordonnés et jugés utiles soient conduits plus activement que par le passé.

Les lenteurs dont on abuse dans l'exécution des travaux, entraînent naturellement après elles des pertes sérieuses en intérêts. Agir vite et bien devrait être la règle.

L'outillage monétaire a fait l'objet de la part de l'honorable Rapporteur de la Section centrale d'une étude complète. Nous croyons pouvoir nous y référer et nous sommes assurés que le Gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour atténuer autant que possible les conséquences inévitables pour notre pays des crises se produisant dans d'autres pays.

La consommation humaine de l'eau-de-vie est en décroissance. En 1904 elle était par tête d'habitant de 5 litres 94. Elle tombe en 1905 à 5 litres 78, en 1906 à 5 litres 76 et en 1907 à 5 litres 61. Nous sommes heureux de le constater.

D'autre part, la consommation de la bière n'a cessé de progresser. Aussi la consommation par habitant, qui était en 1890 de 1.78 hectolitre, atteint en 1904, 2.22 hectolitres, en 1905, 2.27 hectolitres et en 1906, 2.34 hectolitres.

Enfin, de 1896 à 1906 la Caisse d'Épargne et de Retraite a vu ses dépôts inscrits sur les livrets d'épargne et sur les carnets de rente plus que doublés.

Nous ne pouvons que nous féliciter de cette situation heureuse : Diminution de la consommation de l'alcool d'une part, augmentation dans des proportions inespérées de l'épargne, d'autre part.

Avec plusieurs Sections de la Chambre des Représentants, votre Com-

mission demande à l'honorable Ministre des Finances de traiter la solution de la question relative à la suppression ou au moins à une plus juste application du droit de licence.

Votre Commission émet les mêmes vœux au sujet de la péréquation cadastrale.

Le Gouvernement déclare avoir mis à l'étude :

1° La possibilité de ne pas procéder à l'expertise parcellaire des usines et fabriques,

Et 2° L'organisation d'une revision permanente des évaluations cadastrales des propriétés non bâties, à l'initiative soit des intéressés, soit de l'Administration.

Votre Commission estime que la revision permanente des évaluations cadastrales non bâties et bâties serait une mesure aussi équitable qu'utile.

D'accord avec la Section centrale de la Chambre des Représentants, votre Commission émet le vœu de voir le Gouvernement :

1° Solliciter de la Chambre l'examen, pendant cette session encore, de la loi réduisant les droits d'enregistrement et de transcription au profit de la petite propriété.

Et 2° Appliquer le tarif fixé par la loi du 15 mai 1905 aux ventes publiques des meubles dépendant d'une indivision, lorsque des meubles sont adjugés en tout ou en partie à des co-vendeurs.

En ce qui concerne cette dernière mesure, votre Commission estime qu'il ne peut y avoir une raison sérieuse pour établir une différence entre les acquisitions d'immeubles ou de meubles faites par un sollicitant. Le principe étant admis, pourquoi ne pas l'appliquer aux meubles aussi bien qu'aux immeubles ? C'est une lacune certes dans la loi du 15 mai 1905, uniquement imputable au désir de ne pas diminuer les recettes du Trésor. Mais cette diminution éventuelle des recettes ne peut avoir comme conséquence la méconnaissance d'un principe admis.

En ce qui concerne les droits d'entrée sur le bétail, votre Commission se réfère aux considérations si complètes émises dans son remarquable travail par l'honorable Rapporteur de la Section centrale.

Dispositions fiscales.

Les trois premiers articles du Projet de Loi contiennent des dispositions relatives aux douanes.

L'article premier soumet au droit d'entrée de 2 francs par mètre cube les poutres sciées sur les quatre faces, autres que de chêne et de noyer, mesurant au moins 0.25 × 0.25 d'équarrissage.

L'article 2 libère des droits de douane, moyennant les conditions à prescrire par le Ministre des Finances, les fils d'acier pour la confection des montures de parapluies ou de parasols, importés en rouleaux.

L'article 3 stipule que les tubes et tuyaux en fer ou en acier recouverts d'une enveloppe de tissus enduite de goudron ou d'asphalte sont assimilés, en ce qui concerne l'application des droits d'entrée, aux produits de même espèce simplement goudronnés ou enduits de minium.

La mesure édictée par l'article premier a été sollicitée par le commerce belge. Néanmoins, au moment de la délibération, votre Commission reçoit communication d'une pétition émanant de la Chambre de Commerce du Luxembourg. Les pétitionnaires prient le Sénat de ne pas admettre la réduction accordée par l'article dont s'agit pour les lois d'Australie.

Les dispositions de l'article 2 ont pour but de favoriser la fabrication belge des parapluies et parasols qui s'alimente exclusivement à l'étranger de cette matière première. Les fils pleins destinés au même usage, mais non découpés à dimension, restent assujettis au droit de 2 francs les 100 kilogrammes, mais le Gouvernement propose de les faire jouir de la franchise lorsqu'ils entrent réellement dans la fabrication belge des parapluies et parasols.

Enfin, l'article 3 supprime une distinction qui n'était nullement justifiée.

Ces trois articles ont été adoptés à l'unanimité, tant dans les Sections que par la Section centrale.

L'article 4 du Projet de Loi stipule que les amendes prononcées par les tribunaux et cours, en matière de police, en matière correctionnelle ou en matière criminelle, sont sujettes à restitution lorsqu'il est accordé remise après le paiement, pour autant que le condamné ait demandé sa grâce dans les deux mois du jugement ou de l'arrêt s'il est contradictoire, ou de sa signification s'il est par défaut.

Cet article a été inspiré par une pensée de justice et d'équité. On a critiqué le délai de deux mois accordé comme insuffisant, on a proposé de ne faire courir le délai de deux mois qu'après l'expiration de l'année dans laquelle la décision contradictoire est intervenue ou dans laquelle la décision par défaut a été signifiée.

La Section centrale s'est ralliée au texte du Gouvernement par 5 voix contre une abstention. Votre Commission se range à cet avis.

Le Projet de Loi a été adopté par la Chambre des Représentants dans sa séance du 11 décembre, par 87 voix contre 28 et 10 abstentions.

Votre Commission vous en propose l'adoption par 4 voix contre une.

Le Rapporteur,
LE CLEF.

Le Président,
VICTOR ALLARD.